

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 396 accordant à Sef Saïd Mohamed la concession en toute propriété d'une partie du lot n 05 du plateau de Djibouti.

n° 396

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1913

Numéro JO
n° 206 du 31/12/1913

Date du numéro
31 décembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte. Française des Somalis et 1] épendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 15 juin 1906 accordant à Tabet Ali la concession, à titre provisoire, du lot n° 105 du plateau de Djibouti d'une contenance de 287 mq. 38

Vu l'arrêté du 23 juin 1908 autorisant Tabet Ali à céder à Sef Saïd Mohamed les droits provisoires qu'il détenait sur ledit immeuble

Vu l'acte de vente intervenu à cette occasion le 25 juillet 1908

Vu l'arrêté du 4 août 1911 autorisant Sef Saïd Mohamed à vendre à la femme Timero Hersi une partie dudit lot représentant une superficie de 72 mq. 09

Vu l'acte de vente intervenu à cette occasion le 10 août de la même année

Vu les lettres par lesquelles Sef Saïd Mohamed et Timero Hersi ont sollicité la concession en toute propriété de chacune des parties du lot n° 105 leur appartenant

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 22 novembre 1913

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière

Vu l'arrêté en date de ce jour accordant à Timero Hersi la concession en toute propriété de la partie du lot n° 105 qui lui a été rétrocédée et qui doit désormais figurer au plan de Djibouti sous le n° 105 bis

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est accordée à Sef Saïd Mohamed la concession en toute propriété de la partie du lot de terrain n° 105 du plan de Djibouti, d'une étendue de 215 mq. 29 qu'il s'est réservée dans les conditions sus-indiquées et sur laquelle il a construit une maison d'habitation en pierres.

Art. 2

— Cet immeuble qui continue de figurer au plan cadastral sous le n° 105, est borné au Nord, par le lot n° 107; à l'Ouest par la rue de 15 mètres qui le sépare de l'infirmierie indigène ; à l'Est par la partie non bâtie du lot n° 106 ; au Sud, par la concession Timero Hersi qui figure désormais au plan sous le n° 105 bis et par le boulevard extérieur;

Art. 3

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 4

Toutes les réglementations qui interviendront ultérieurement touchant le régime des concessions seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté,

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais et par les soins du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.